



LA VENTE DES FROMAGES

(préemballés # Règlement UE INCO n°
1169/2001
& non-préemballés # Décret n° 2007-628 du
27/04/2007)

À retenir :

Dérogation d'étiquetage : pour une vente à la ferme, mais l'information sur le prix de vente, **sur la dénomination et l'espèce de lait** reste obligatoire.

Règles générales d'étiquetage : Dénomination de vente Règlement UE « INCO » 1169/2001 ou article 20 Décret 27/04/2007 :

- Poids net
- Nom & adresse
- Teneur minimale en matière grasse (pour 100 g produit fini) sauf AOP & fermiers non-définis
- Type de traitement thermique (ex. : lait cru, pasteurisé...)
- Température de conservation
- DLC ou DLUO DDM
- Identification du lot
- Liste des ingrédients
- Marque de salubrité
- + présence d'allergènes Cf. art. 21 Règlement UE n° 1169/2001

FROMAGES AU LAIT CRU ET FERMIER :



« au lait cru » : Non-traité ou non-thermisé ($t^{\circ} < 40^{\circ}\text{C}$.);

« Fermier » : Réservé aux fromages de fabrication traditionnelle, par un agriculteur ne traitant que des laits issus de son exploitation.

Publicité et affichage, mentions obligatoires :

- Dénomination de vente ;
- Espèce animale :
 - * si autre que lait de vache ;
 - * sauf pour les mélanges ;
 - * sauf pour les AOP & IGP.
- Teneur en matière grasse ;
- Allergènes ;
- Prix de vente (à l'unité et/ou au kg).

Sanctions :

Contravention 5ème classe :

absence d'étiquetage (Cf. art. 9 Règlement UE INCO n°1169/2001, via articles L. 412-1 et R. 412-28 Code de la Consommation).

Délit « pratique commerciale trompeuse »

(Cf. art. L. 121-2 Code de la Consommation) si allégations mensongères ou trompeuses sur le mode de production (exemples : « fermier », « lait cru » injustifiés).